

- 3. April 1941

Légation de Suisse  
en  
France

Paris, le 28 mars 1941.

POLITISCHES DEPARTEMENT

31. MRZ. 1941 020944

REF. 13 31. 11. F. 1. 18.

*v<sup>n</sup> W*  
H. Nagnère

*St. Humbert.*

*1. 4. 41.*

Monsieur le Ministre,

*Il faudrait envoyer  
la copie à la Biga*

*3/4*

Copie a été transmise  
à la Biga le 7.IV.41.

J'ai l'honneur de vous informer, à toutes fins utiles,

des faits suivants :

Plusieurs chômeurs suisses, régulièrement inscrits  
de permis de travail, avaient été invités par les offices  
de placement français à se présenter aux autorités alleman-  
des en vue de leur engagement en Allemagne. Il a suffi à ces  
chômeurs de faire état de leur qualité de Suisses pour être  
dispensés de partir pour l'Allemagne. Aucune sanction n'a  
été prise à leur égard par les fonds de chômage français  
qui ont donc admis que nos compatriotes, en tant que ressor-  
tissants d'un pays neutre, et vu les traités et arrangements  
existant entre la Suisse et la France, ne pouvaient être  
contraints à accepter du travail en dehors de leur pays de  
résidence. Ceux de nos compatriotes qui acceptèrent d'aller  
travailler en Allemagne ont dû présenter aux autorités alle-  
mandes un certificat de la Légation attestant que rien ne  
s'opposait à la réalisation de leur projet.

D'autres chômeurs suisses de la région parisienne

A la Division des Affaires étrangères,

B e r n e .



également en possession de permis de travail réguliers, furent convoqués par les autorités françaises, au même titre que des chômeurs d'autres nationalités, en vue de leur utilisation pour des travaux de terrassement dans des chantiers militaires allemands situés dans la zone des armées en France (Brest, St-Nazaire, Lorient, etc.). Plusieurs de nos compatriotes refusèrent l'emploi qui leur était ainsi offert et, de ce fait, se sont vu supprimer l'allocation de chômage. La Légation est intervenue aussi bien auprès des autorités françaises que des autorités allemandes. Après plusieurs démarches, elle a réussi à soustraire les ressortissants suisses aux mesures prises à l'égard des chômeurs étrangers; les chômeurs suisses qui avaient été radiés des contrôles y ont été réinscrits. Pour atteindre ce résultat, la Légation a exposé que les chômeurs français en Suisse n'étaient nullement obligés d'effectuer des travaux militaires ou paramilitaires et que, par conséquent, il devait en être de même pour les Suisses en France. L'incident est donc réglé.

Au surplus, j'ai observé que depuis quelque temps et sur l'ordre des autorités allemandes, la Préfecture de Police de Paris faisait passer une visite sanitaire aux étrangers qui ne possèdent qu'un titre de séjour provisoire parce qu'ils ont fait l'objet de mesures d'éloignement, de refoulement ou

d'expulsion. Ceux d'entre eux qui furent déclarés aptes ont été invités à se rendre dans des chantiers militaires allemands pour effectuer des travaux de terrassement. Deux Suisses ainsi requis, qui n'ont pas donné suite à l'ordre de départ, se sont vu refuser le renouvellement de leur permis de séjour, mais, comme ils ont formulé, par l'intermédiaire de la Légation, des demandes de laissez-passer en vue de rentrer en Suisse, leur situation pourra être réglée d'ici peu; en attendant, la Légation leur a établi, pour leur servir au besoin de pièce justificative vis-à-vis des agents d'ordre publique, un certificat attestant qu'ils étaient en instance de départ pour la Suisse. Il y a lieu d'ajouter que, pour l'instant, sauf le refus du renouvellement du permis de séjour, aucune sanction n'a été prise contre les intéressés. Au besoin, j'envisage d'intervenir dans chaque cas particulier, surtout lorsqu'il s'agira de personnes que nous sommes obligés de rapatrier.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Conseiller de Légation:

